

**REGISTRE DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

--	--	--	--

<p>Les renseignements personnels permettant l'identification, la localisation des personnes et certaines informations sur l'emploi et le revenu. Toutes ces informations sont contenues à la déclaration confidentielle assermentée déposée au greffier de la Cour.</p>	<p>Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> (L.R.Q., c. P-2.2);</li> <li>• Article 827.5 et 827.6 du Code de procédure civil;</li> <li>• Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire.</li> </ul>	<p>Renseignements permettant l'exécution d'ordonnances alimentaires.</p>	<p>Ministère du Revenu.</p>
<p>Copie recto-verso d'un chèque de paye.</p>	<p>Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec).</p>	<p>Renseignements permettant une saisie administrative (Loi sur l'impôt).</p>	<p>Agence du revenu du Canada.</p>

## REGISTRE DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. , chapitre A-2.1), le ministère rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Nature ou type de renseignement communiqué	Raisons justifiant la communication	Finalité de la communication	Personne ou organisme receveur
Les renseignements personnels permettant l'identification et la localisation des personnes.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec): <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec</i> (L.R.Q., c. A-20.1).</li> </ul>	Recouvrement volontaire d'aliments;  Aide juridique;  <i>Exequatur</i> d'un jugement de garde ou d'aliment.	Ministère du Revenu.  Avocats représentant les parties aux dossiers.  Commission des services juridiques.  Ministère de la Justice de la France.
Les renseignements personnels permettant l'identification, la localisation des personnes et décrivant la situation financière du débiteur, le cas échéant.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec): <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires</i> (L.R.Q., c. E-19);</li> <li>• <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> (L.R.Q., c. P-2.2);</li> <li>• <i>Loi sur le divorce</i> (L.R.C (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.).</li> </ul>	Renseignements permettant l'exécution d'ordonnances alimentaires.	Ministère du Revenu.  Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.  Avocats représentant les parties aux dossiers.  Autorités responsables de l'application des lois au Canada et dans les États américains désignés.

## REGISTRE DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. , chapitre A-2.1), le ministère rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Nature ou type de renseignement communiqué	Raisons justifiant la communication	Finalité de la communication	Personne ou organisme receveur
Les renseignements personnels permettant l'identification et la localisation de personnes.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec): <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> mise en vigueur au Québec par l'adoption de la <i>Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants</i> (L.R.Q., c. A-23.01).</li> </ul>	Renseignements permettant de retourner l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle et, le cas échéant, organiser et protéger les droits d'accès des parents.	Avocats représentant les parties. Directeur de la protection de la jeunesse. Policiers. Immigration – Canada. Opérations consulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affaires étrangères – Canada;</li> </ul> Autres autorités centrales désignées.
Les renseignements personnels permettant la localisation de personnes.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec): <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.</i> (art. 198.1 C.P.C. et décret 491-88, 30 mars 1998).</li> </ul>	Renseignements permettant de procéder à la signification de procédures judiciaires d'états étrangers.	Huissiers.

## REGISTRE DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. , chapitre A-2.1), le ministère rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Nature ou type de renseignement communiqué	Raisons justifiant la communication	Finalité de la communication	Personne ou organisme receveur
En outre des renseignements ayant un caractère public (nom, titre, fonction), le salaire et le numéro de poste sont également transmis.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec): <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur l'administration financière</i> (L.R.Q., c. A-6); articles 22 et 23 et directive du Conseil du trésor;</li> </ul>	Ces informations sont communiquées dans le but d'établir le budget et l'effectif du ministère ou organisme receveur. Ils sont nécessaires lors d'un transfert de poste du MJQ à un autre ministère. Ces renseignements ont également été communiqués lors de la mise en place du programme de départs volontaires et/ou de mise à la retraite.	Secrétariat du Conseil du Trésor.  Ministères et organismes concernés.
En outre des renseignements ayant un caractère public, nom, prénom, le salaire et le numéro d'assurance sociale, échelon, etc. sont également transmis.	Cas d'application de l'article 67 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec):	En vertu de l'entente conclue avec le CSPQ, celui-ci fournit les services de gestion de la rémunération et des avantages sociaux du personnel du ministère de la Justice. Mentionnons notamment les activités liées à la rémunération, aux mouvements relatifs à la carrière et aux questions concernant les régimes de retraite.	Centre de services partagés du Québec (CSPQ).

### REGISTRE DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. , chapitre A-2.1), le ministère rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

Nature ou type de renseignement communiqué	Raisons justifiant la communication	Finalité de la communication	Personne ou organisme receveur
En outre des renseignements ayant un caractère public, nom, prénom, le salaire et le numéro d'assurance sociale sont également transmis.	Cas d'application de l'article 67.1 de la Loi d'accès (communication nécessaire à l'application de conventions collectives..... qui établissent des conditions de travail).	Mettre en place les mécanismes de remboursement prévus aux fins des libérations pour activités syndicales.	Les différentes associations syndicales (Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), etc.).